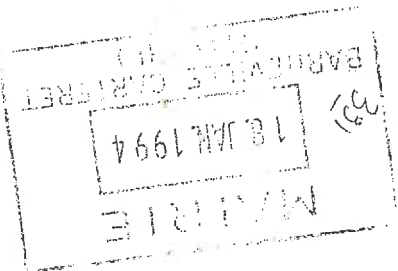


Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
N° 94-16 - CD/CL



REGLEMENTANT LA RECOLTE OU LE RAMASSAGE
DE CERTAINES ESPECES VEGETALES SAUVAGES

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II - titre Ier du Code Rural, relatif à la protection de la nature,
notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-8,

VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces
végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale
permanente ou temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 5 Octobre 1992 portant notification de l'arrêté du
13 Octobre 1989,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie,

VU l'avis de la commission départementale des sites du 5 Octobre 1993,

VU l'avis des différents services consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En tout temps et sur tout le territoire du département de
LA MANCHE, la récolte ou le ramassage de toute partie
aérienne ou souterraine des spécimens sauvages des espèces ci-après est
interdite :

.../...

THIERRY
Clouet
Appréhension
Coté Normandie
18.
25.
27.

PTERIDOPHYTES

- Osmunda Regalis L.
- Polystichum aculeatum (L.) Roth
- Osmonde royale
- Polystic à frondes munies d'aiguillons

MONOCOTYLEDONES

- Asparagus officinalis
- ssp prostratus (Dumont) Corb
- Asperge prostrée

DICOTYLEDONES

- Aconitum napellus L.s.l
- Dianthus armeria
- Dianthus caryophyllus L
- Eryngium maritimum L
- Oenanthus maritimus (L) Hoffm et Link
- Vaccinium oxycoccos
- Casque de Jupiter
- Oeillet velu
- Oeillet des murailles
- Panicaut de mer
- Diotis blanc
- Canneberge

ARTICLE 2 : En tout temps et sur le territoire du département de LA MANCHE, pour les spécimens sauvages des espèces suivantes, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines (bulbes, racines).

La cueillette des parties aériennes (fleurs, hampe florale) demeure autorisée :

MONOCOTYLEDONES

- Galanthus nivalis L.
- Narcissus Pseudonarcissus L.
- Ruscus Aculeatus L.
- Perce-neige
- Jonquille
- Fragon, Petit houx

.../...

ARTICLE 3 : En tout temps et sur la partie du territoire du département de LA MANCHE ci-après définie : littoral de la côte Ouest du Cotentin allant de la Baie du MONT SAINT MICHEL au Sud, au havre de BARNEVILLE-CARTERET au Nord, il est interdit d'arracher ou de récolter les parties souterraines des spécimens sauvages des espèces suivantes.

La cueillette des parties aériennes (hampes florales) demeure autorisée :

DICOTYLEDONES

- *Limonium vulgare-Miller* Lavande de mer commune
- *Limonium lychnidifolium* (Girard) Kuntze Lavande de mer à feuilles de lychnis
- *Limonium biverosum* (Sm) Kuntze Lavande de mer à deux nervures

ARTICLE 4 : Les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation sur les parcelles agricoles habituellement cultivées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets d'AVRANCHES, CHERBOURG, COUTANCES, MM. et Mmes les maires, M. le Colonel - Commandant le groupement de gendarmerie, Mme le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour information à M. l'Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts - Chef du service départemental de l'office national des forêts.

SAINT-LO, le 17 JANV. 1994

Gilles KILIAN.